

LE CREDIT D'IMPOT POUR LA FORMATION

Le crédit d'impôt est un plus offert par le législateur par la loi du 2 août 2005 en faveur des PME. Une réduction d'impôt sur le revenu est consentie aux chefs d'entreprise qui ont fait l'effort de consacrer du temps à la formation.

Le crédit d'impôt pour la formation des chefs d'exploitations est mis en œuvre depuis août 2006. Il concerne les exploitations agricoles soumises au bénéfice réel. Les heures de formations réalisées par les conjoints collaborateurs, les aides familiaux et les salariés sont exclues de ce dispositif.

Il est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le chef d'entreprise, multiplié par le taux horaire du SMIC.

Il est plafonné à 40 heures de formation par année civile (330,80 euros actuellement), et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année où les heures de formation ont été suivies.

Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, la différence est remboursée.

Pour les exploitations en société de personnes (GAEC, EARL, SCEA) soumises à l'impôt sur le revenu, (cas général) le crédit d'impôt est calculé au niveau de la société, et est transféré aux associés cogérants au prorata de leurs droits sociaux (qu'ils aient ou non suivi la formation personnellement).

Le plafond des 40 heures est raisonné au niveau de la société, qu'il y ait un ou plusieurs associés chefs d'entreprise.

Enfin, il est cumulable avec l'aide du CASDAR pour le remplacement pendant la formation, à savoir 30 euros par jour.

D'un point de vue pratique, l'exploitant doit se procurer le formulaire crédit d'impôt formation CERFA n°12635*01 dans lequel il enregistrera le nombre d'heures (dans la limite des 40 heures pour les formations auxquelles il a participé depuis le 01/01/2006) et le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Pour toutes les formations à venir, le Service Emploi Formation de la Chambre d'Agriculture ajoutera à chaque attestation de formation la phrase suivante : « formation pouvant ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt formation prévu à l'article 244 quater M du Code Général des Impôts. »

Note rédigée par Guillaume DESMARS
Chambre d'Agriculture Dordogne
Le 15 mars 2007

Quelles formations sont concernées et sur quelles périodes ?

Prise en compte tenu des exercices comptables décalés ?

Ce qui est important, c'est la **date de clôture de l'exercice comptable** de l'agriculteur ou de la société. Ces dates de clôtures sont toujours fixées au dernier jour du mois.

- Pour les exercices clos avant le 26 août 2006 (en pratique jusqu'au 31 juillet 2006) : pas de possibilité de bénéficier du crédit d'impôt au titre des formations suivies en 2005,
- Pour les exercices clos entre le 26 août 2006 mais avant le 31 décembre 2006 : en pratique les exercices clos le 31 août 2006, ou 30 septembre 2006, ou 31 octobre 2006 ou 30 novembre 2006 : calcul du crédit d'impôt à partir de toutes les formations suivies en 2005 (SMIC = 8,03),
- Pour les exercices clos le 31 décembre 2006 et au cours de l'année 2007 : calcul du crédit d'impôt sur les formations suivies en 2006 (SMIC=8,27),
- Pour les exercices clos le 31 décembre 2007 et au cours de l'année 2008 : calcul du crédit d'impôt sur les formations suivies en 2007 (SMIC pas encore connu).

En ce qui concerne les obligations déclaratives, il faut remplir le formulaire n° 2079-FCE-SD (téléchargeable depuis www.impots.gouv.fr)

Il n'est pas nécessaire de joindre les attestations de formation. Celles-ci seront conservées au siège de l'exploitation et devront être fournies à toute réquisition de l'Administration fiscale ou en cas de contrôle fiscal.

Enfin, concernant les sociétés, la circulaire ne précise rien concernant les GAEC, ils sont donc soumis au droit commun des sociétés de personnes (et donc un seul plafond de 40 h pour l'ensemble des associés).

A noter aussi que dans les sociétés (EARL) où coexistent des associés exploitants et des associés non exploitants, la quote part de crédit d'impôt revenant aux associés non exploitants est perdue.

N.B : vous pouvez dupliquer le document CERFA à partir du site legifrance – doc 2079-FCE-SD